

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT P2-Z-4100-2-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS Z-4100-19 VISANT À PERMETTRE L'AJOUT D'UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DISTINCT POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES ET JUMELÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-08-516, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Michel Gendron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 août 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement P1-Z-4100-2-22 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 août 2022, par la résolution 2022-08-521;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 3

L'article 3 du règlement sur les usages conditionnels intitulé « usages conditionnels et critères d'évaluation » est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa 3.1.3, de l'article 3.2 suivant :

« 3.2. Ajout d'un logement supplémentaire distinct dans une habitation unifamiliale

3.2.1 Zones d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un bâtiment principal de la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) » de structure isolée et jumelée, et ce, dans toutes les zones.

3.2.2 Usage conditionnel pouvant être autorisé

Un logement supplémentaire construit avant le 1 er octobre 2004 situé dans un bâtiment principal de la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) » de structure isolée et jumelée peut se prévaloir d'être considéré comme un logement supplémentaire distinct.

- 3.2.3 Critères d'évaluation d'une demande d'autorisation pour l'ajout d'un logement supplémentaire distinct dans un bâtiment principal de la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) » de structures isolée et jumelée
 - a) Le logement supplémentaire doit être aménagé dans une résidence unifamiliale isolée ou jumelée;
 - b) Le propriétaire requérant doit démontrer, avec preuve(s) à l'appui, l'existence de ce logement avant le 1^{er} octobre 2004;
 - c) Le logement doit avoir une superficie minimum de 30 mètres carrés, le tout en conformité avec le (et être conforme au) code de construction en vigueur au moment de son aménagement relativement à la hauteur intérieure du logement et aux normes pour les issues;
 - d) Les aménagements extérieurs, incluant les aires de stationnement, galeries, perrons, balcons, terrasses, remises, clôtures et autres constructions accessoires doivent s'apparenter avec ce qui est normalement érigé ou aménagé pour une habitation unifamiliale;
 - e) Aucun accès véhiculaire additionnel ne peut être ajouté pour desservir le logement supplémentaire. Toutefois, l'espace existant doit permettre le stationnement d'un véhicule destiné à desservir le logement supplémentaire;
 - f) Le logement existant est difficilement réaménageable et les coûts sont prohibitifs afin de rendre le bâtiment conforme à la réglementation présentement en vigueur.

TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION

Article 4

La table des matières et la pagination du règlement Z-4100-19 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 5

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence la greffière adjointe, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce date.

Le maire, Le greffier,

Éric Allard George Dolhan, notaire